

QU'EST-CE QUE LA LEGIONELLOSE ?

1

La légionellose est une forme grave d'infection pulmonaire causée par des bactéries : les légionelles. Il existe plus de 50 espèces de souches de légionelles mais seulement quelques-unes d'entre elles sont à l'origine d'infections humaines. Les souches le plus couramment associées à la légionellose en France sont les légionelles pneumophila.

Plus de 1 200 cas de légionellose sont recensés en France chaque année, parfois sans complications, mais parfois mortels (9,5% de décès en 2014). La légionellose n'est pas une maladie contagieuse d'une personne à une autre.

COMMENT CONTRACTE-T-ON LA LEGIONELLOSE ?

2

On peut développer cette maladie en respirant des légionelles contenues dans des microgouttelettes d'eau contaminée : les bactéries sont présentes dans les milieux hydriques naturels et se développent dans les installations où la température de l'eau est comprise entre 25 et 50°C.

La légionellose peut toucher tout le monde, mais les risques augmentent avec l'âge, en cas de maladie respiratoire chronique, tabagisme...

COMMENT LUTTER CONTRE LES LEGIONELLES ?

3

Pour éviter la prolifération des légionelles, il faut agir à la fois sur la conception des installations et sur leur entretien.

Ces mesures visent à :

- Maîtriser la température de l'eau produite et distribuée en tout point (55°C minimum en sortie de production ; 50°C minimum en retour de boucle si le réseau est bouclé ; 50°C maximum aux points d'usage)
- Prévenir l'entartrage et la corrosion des réseaux
- Eviter la stagnation de l'eau dans le réseau (suppression des bras morts, ...)

QUELLES OBLIGATIONS INCOMBENT AUX RESPONSABLES D'ERP

4

L.1321-1 et L1321-4 du CSP) prescrit une surveillance des installations d'eau chaude sanitaire dans les établissements recevant du public (ERP), possédant des points d'usage à risque (douches, douchettes, bains à remous ou à jets, etc.).

Ces établissements peuvent être des gymnases, des crèches, des écoles, des maisons de retraite, des vestiaires de stade, des campings, ... ou toute autre structure placée sous votre responsabilité.

La circulaire n°448 du 21 décembre 2010 (NOR ETSP1033079C) complète l'arrêté du 1^{er} février 2010 (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/12/cir_32280.pdf). Elle comporte, en annexe, un guide d'information à l'attention des gestionnaires d'ERP.

QUE FAUT-IL SURVEILLER ?

5

La surveillance minimale prévue par l'arrêté du 1^{er} février 2010 repose sur :

1. La mesure régulière des températures d'eau chaude sanitaire, 1 fois par mois :
 - en sortie de production
 - sur le(s) point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) ou, à défaut, les points d'usage les plus éloignés de la production
 - en retour de boucle, le cas échéant

2. La réalisation d'analyses de légionelles au niveau (1 fois par an) :
 - du fond de ballon de production et de stockage, le cas échéant
 - sur le(s) point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) ou, à défaut, les points d'usage les plus éloignés de la production
 - en retour de boucle, le cas échéant

Le responsable des installations définit la fréquence des contrôles de température et d'analyses de légionelles au niveau de chaque réseau d'eau chaude de son établissement.

La surveillance est renforcée en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau d'eau chaude sanitaire de nature à favoriser la prolifération des légionelles.

Enfin, pour les réseaux d'eau chaude sanitaire non utilisés pendant plusieurs semaines et non totalement vidangés au cours de cette période, des analyses de légionelles doivent être réalisées (après la purge des réseaux) dans les deux semaines qui précèdent l'accueil du public.

QUELLES SONT LES MODALITES DE REALISATION DES ANALYSES ?

6

Les prélèvements d'eau et les analyses de légionelles, prévus dans le cadre de l'arrêté, doivent être réalisés par un laboratoire accrédité (COFRAC ou autre organisme d'accréditation européen) suivant la norme NF T 90-431.

Le choix du laboratoire, les frais d'analyse, la période de prélèvement et la stratégie de prélèvement relève du responsable des installations.

QU'EST-CE QUE LE CARNET SANITAIRE ?

7

Le responsable des installations doit assurer la traçabilité de la surveillance. Pour ce faire, il consigne dans un carnet sanitaire :

- les éléments descriptifs des réseaux d'eau chaude sanitaire
- les éléments relatifs à la maintenance des installations (liste des intervenants, ...)
- les modalités et les résultats de la surveillance (contrôle de température et analyses de légionelles)

Le carnet sanitaire sera systématiquement demandé au responsable de l'établissement en cas de contrôle ou de déclaration de légionellose d'une personne ayant séjourné dans un établissement.

QUELS MOYENS D'ACTION METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE CONTAMINATION

8

Un traitement choc doit être réalisé par une entreprise spécialisée dans le traitement de l'eau. Le choix de la méthode de traitement est lié aux caractéristiques de l'installation. Deux possibilités :

- Choc thermique : élévation de la température de l'eau à 70 °C en sortie de tous les robinets durant 30 minutes.
- Choc chloré : hyperchloration à 15 mg/l de chlore libre pendant 24 heures. La teneur désirée en chlore doit être atteinte dans l'ensemble du circuit avant de procéder au rinçage rigoureux des canalisations.

Pour en savoir plus

- Ministère de la santé : <http://social-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/article/legionellose><http://www.sante.gouv.fr/legionellose.html>

Contact : Jacques Sarrazin (ldv-hgn@herault.fr)

Conseil départemental de l'Hérault
DGA Développement économique, insertion, environnement
Laboratoire départemental vétérinaire
306 rue de la Croix de Las Cazes - CS 69013
34967 MONTPELLIER CEDEX 2
T. 04 67 67 51 40 F. 04 67 54 32 02
ldv34@herault.fr

